



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité civile
et de la défense**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Arrêté N°BSCD/2021/290 restreignant l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des articles de divertissement et articles pyrotechniques du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

VU le Code des douanes, notamment son article 38 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire préoccupante liée à l'épidémie de covid-19 et notamment le taux d'incidence de 525 sur la semaine glissante du 10 au 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les festivités de fin d'année sont généralement propices à l'utilisation de feu d'artifice par des personnes non qualifiées et sans les précautions d'usage ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Saône-et-Loire par intérim,

ARRETE

Article 1

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, sont interdits sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des articles de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4 sont interdits sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Article 4

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 31 décembre 2021 jusqu'au 1er janvier 2022.

Article 5

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des articles de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame et Messieurs les sous-préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

21 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats, etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.